FRC 16127
Case FRC
19558

ARTICLES
SUR
LES LOIS CRIMINELLES,

Dont l'Assemblée Nationale a ordonné l'impression le premier Décembre 1789, pour être discutés dans la Séance du 2.

Article premier.

Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang & l'état du Coupable.

Nota. *Ce premier Article a été décrété. Les autres sont ajournés au 2 Décembre.*

II.

Dans tous les cas où la Loi prononcera la peine de mort contre un Accusé, le supplice sera le même, quelle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable. Le Criminel sera décapité. Il le sera par l'effet d'un simple mécanisme.

THE NEWBERRY LIBRARY

III

Le crime étant personnel, le supplice quelconque d'un coupable n'imprimera aucune flétrissure à sa famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent ne sera nullement entaché; & tous continueront d'être également admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois & de dignités.

IV.

Nul ne pourra reprocher à un Citoyen le supplice quelconque d'un de ses parens. Celui qui osera le faire, sera publiquement reprimendé par le Juge. La Sentence qui interviendra sera affichée à la porte du délinquant. De plus, elle sera & demeurera affichée au Pilori pendant trois mois.

V.

La confiscation des biens des Condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

VI.

Le cadavre d'un homme supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, & il ne sera fait, sur le regiſtre, aucune mention du genre de mort.

VII.

[illegible]

Arrêté en outre que les ſix Articles ci-deſſus ſeront préſentés à la Sanction royale, pour être envoyés aux Tribunaux, &c., & qu'en les préſentant, M. le Préſident ſuppliera le Roi de donner des ordres pour que le mode actuel de décapitation ſoit changé, & qu'à l'avenir elle ſoit exécutée par l'effet d'un ſimple mécaniſme.

GUILLOTIN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.